Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 13 - JANVIER 2019

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2019

ARS
- DD11

DDCSPP
- CCRF

DDTM
- MAJSP
- SATEM
- SPRISR/USR
- SUEDT/UFB

DIRECCTE
- UD 11

DREAL OCCITANIE
- UID11-66

PREFECTURE
- DPPPAT/BCI

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

ARS

DD11

Arrêté n° ARS-DD11-CES-2019-001 portant restriction partielle de consommation de l'eau produite et distribuée par la Communauté d'Agglomération de CARCASSONNE sur la commune de MARSEILLETTE…….1

DDCSPP

CCRF

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-CCRF-2019-016 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2019……...4

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2019-03 relatif à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de TOUROUZELLE - Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre…….9

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-001 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de NARBONNE (Aude) au profit de M. TRILLES Alain……..11

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-002 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de NARBONNE (Aude) au profit de M. BERARD Henri…….17

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2019-008 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-USR-2019-006 portant sur la réhabilitation de la gare de péage de NARBONNE Sud n° 38……..23

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-013 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-JUST-et-le-BEZU…….25

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-JULIA-de-BEC…….30

DIRECCTE

UD11

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 511 056 160 - PRESSUTO KATIA (KATIA SERVICES)……35

DREAL

UID 11/66

Arrêté préfectoral d'autorisation n° DREAL/UID11-66-2019-001 autorisant l'exploitation d'une plateforme de transit de produits divers et de déchets non dangereux et d'une installation de broyage concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes - Société SUD SERVICES - Port de commerce de PORT-la-NOUVELLE…….37

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-006 modifiant l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN)……..53

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2019-001 relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » de la Communauté de Communes des Pyrénées-Audoises…….60

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11- CES-2019-001

portant

restriction partielle de consommation de l'eau produite et distribuée par la Communauté d'Agglomération de Carcassonne sur la commune de Marseillette

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-4 ; R 1321-15 et R 1321-26 à 30 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 07 juillet 1998 ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 11 juillet 2008 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement de la limite de qualité des nitrates et des nitrites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 25 mai 2016, relatif à la protection des puits captant la nappe alluviale de l'Aude pour la consommation humaine de la commune de MARSEILLETTE ;

CONSIDERANT

Depuis les évènements climatiques du 15 octobre 2018, la teneur excessive et récurrente en nitrates dans l'eau produite par le captage qui constitue la seule ressource actuellement en eau potable de la commune de Marseillette ;

Que les concentrations en nitrates relevées depuis octobre 2018, sont largement supérieures à 50 mg/, sans toutefois atteindre les 100 mg/l, et que ces teneurs représentent un risque sanitaire pour les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les nourrissons de moins de 6 mois ;

SUR proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

ARTICLE 1 :
La consommation de l'eau distribuée sur la commune de Marseillette pour des usages alimentaires (eau de boisson et de préparation des repas) n'est plus autorisée pour les femmes enceintes et allaitantes ainsi que pour les nourrissons de moins de 6 mois, en raison de la teneur excessive en nitrates et des risques pour la santé de ces personnes.

ARTICLE 2 :
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne et M. le maire de Marseillette doivent sans délai informer la population de la commune des dispositions du présent arrêté, par affichage en mairie et dans les commerces de proximité, ainsi que par courrier à l'ensemble des abonnés.

ARTICLE 3 :
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne et M. le maire de Marseillette sont tenus de mettre en œuvre les actions suivantes :
- le recensement et l'actualisation trimestrielle de ce recensement, des personnes sensibles au risque nitrates sur le territoire de la commune ;
- la mise en place d'un circuit d'information rapide et privilégié à destination des femmes enceintes et allaitantes et des familles de nourrisson de moins de 6 mois ;
-la constitution d'un stock suffisant en eau embouteillée ainsi qu'un dispositif de mise à disposition ou de distribution au domicile.

ARTICLE 4 :
Le contrôle sanitaire de l'eau distribuée est renforcé à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et sera maintenu autant qu'elle l'estimera nécessaire, conformément aux dispositions de l'article R 1321-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5:
Le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne, est tenu :

- de présenter à l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) avant le 01 juillet 2019, un plan d'action de retour à la norme des eaux distribuées sur la commune de Marseillette : limitation des pollutions diffuses, substitution de ressource ou dilution de la ressource actuelle, sous réserve de la mise en place des périmètres de protection réglementaire.

- de mettre en œuvre, avant le 31 décembre 2021, les travaux identifiés et validés par l'A.R.S. nécessaires à la réalisation du plan d'action déposé.

ARTICLE 6 :
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa notification et sont applicables jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 MONTPELLIER Cédex 02) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne, M. le maire de Marseillette et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

CARCASSONNE, le 21 JAN. 2019

Le Préfet

Alain THIRION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-CCRF-2019 - 216
fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2019

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 410-2 ;

Vu le code de la consommation notamment l'article L 112-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 à L 3121-12 et suivants relatifs à la définition des taxis, à la profession d'exploitant de taxi et à l'exécution de ce service ;

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4059 relatif aux demandes de réclamations portant sur les notes des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-CCRF- 2018-027 du 15 février 2018 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-CCRF-2018-031 du 8 mars 2018 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour 2018 (Modificatif) ;

Après consultation des organisations professionnelles de l'Aude :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1
Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L 3121-1 à 12 du code des transports.
Les taxis doivent être munis :
- d'un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service chargé de la métrologie, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager,
- d'un dispositif extérieur agréé, lumineux la nuit, portant la mention « taxi »,
- et de l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le(s) numéro(s) de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2
Les tarifs maximums toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit, dans le département de l'Aude :
- la prise en charge : **2,50 €.**
- le tarif horaire (attente ou marche lente) : **24,84 € correspondant à une chute de 0,10 € toutes les 14,49 secondes**
- les tarifs kilométriques :

Période d'application	Caractéristique du transport	Tarif A, B, C, D et lampe extérieure allumée	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,10 €
Jour	Retour en charge à la station	A Blanche	**0, 90 €**	**111,11 m**
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B orange	**1,35 €**	**74,07 m**
Jour	Retour à vide à la station	C Bleue	**1,80 €**	**55,56 m**
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D verte	**2,70 €**	**37,04 m**

-ARTICLE 3
Les tarifs B et D doivent être appliqués de la manière suivante :
- la nuit, en semaine : à partir de 19 h et jusqu'à 7 h
- les dimanches et jours fériés: de 0 h à 24 h.

ARTICLE 4
Lorsque les conditions climatiques l'exigent et sont effectives (routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dit « pneus hiver »), un tarif spécial est mis en place.
Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif correspond au tarif d'une course de nuit selon le type de course concerné.

ARTICLE 5
Des suppléments peuvent être perçus dans les seuls cas suivants :
1°- un supplément de **2€** pour la prise en charge de bagages est applicable pour chacun des bagages suivants :
- pour les bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- pour les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2°- un supplément de **2,50€** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

ARTICLE 6
L'accès au taxi est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès au taxi et dans la prestation fournie.

ARTICLE 7
Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,10€.**

ARTICLE 8
Publicité des prix :
En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être **affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule**.
Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être visibles et lisibles dans les mêmes conditions.
Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle :
«Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10€ ».

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, **sont affichés dans le taxi** :
1°- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
2°- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
3°- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
4°- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
5°- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
6°- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 9
Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant, le passager peut payer dans le véhicule par **carte bancaire**.

ARTICLE 10
En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/ A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation de service, dès lors qu'elle a été rendue et avant

paiement du prix, doit donner lieu à **la délivrance d'une note** lorsque le prix est égal ou supérieur à 25€ (TVA comprise).
Pour les sommes inférieures à 25€, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.
Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :
1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :
a) La date de rédaction de la note ;
b) Les heures de début et fin de la course ;
c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
e) L'adresse définie à l'article 11 ci-après, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
f) Le montant de la course minimum ;
g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
a) Le nom du client ;
b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11
L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-11-4059 du 29 novembre 2010 :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations DDCSPP
Cité administrative, Place Gaston Jourdanne 11807 Carcassonne

ARTICLE 12
Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course.
Le début de la course est considéré comme suit :
- au départ de la station de taxi, lieu et place désigné par l'autorisation de stationnement à laquelle le taxi est rattaché, dans le cas où le taxi, en attente à sa station, est appelé par téléphone ou tout autre moyen de communication. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif « A » ou « B ».

- dès l'instant où le client est installé dans le véhicule, dans tous les autres cas.
Le conducteur du taxi doit signaler au client, le cas échéant, tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 13
La lettre « V» de couleur « verte » est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

ARTICLE 14
Les arrêtés préfectoraux n° DDCSPP-CCRF- 2018-027 du 15 février 2018 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour 2018 et n° DDCSPP-CCRF-2018-031 du 8 mars 2018 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour 2018 (Modificatif) sont abrogés.

ARTICLE 15
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le 22 janvier 2019

Le Préfet,

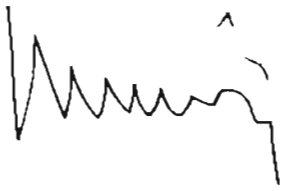

Alain THIRION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2019-03
relatif à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle
Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 37 alinéa 3,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment l'article 68,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 1976 transformant l'Association Syndicale Libre d'Irrigation des Coteaux de Tourouzelle en Association Syndicale Autorisée,

Vu la délibération du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Coteaux de Tourouzelle du 11 juillet 2018 approuvant la proposition d'extension du périmètre ,

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le Conseil Syndical de l'ASA des Coteaux de Tourouzelle a approuvé l'extension du périmètre de l'ASA.

Pour mener à bien ces changements il est nécessaire, avant le déroulement de l'enquête publique prescrite par l'ordonnance du 1er juillet 2004, de consulter les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

ARTICLE 2 : Calendrier et modalités
La consultation se fera par écrit à compter de la publicité du présent arrêté.
Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre recevront les documents nécessaires à leur information par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception afin de donner une date de départ certaine au délai de réponse de chaque propriétaire.
Chaque propriétaire aura, alors, un délai de trente jours (un mois) pour faire connaître sa réponse.

À défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans le délai prévu ci-dessus, les propriétaires seront réputés favorables à l'extension du périmètre et au changement d'objet.

Un formulaire type de réponse sera annexé au présent arrêté ; les réponses qui ne seraient pas exprimées dans le cadre du formulaire sont néanmoins valables.

ARTICLE 3 : Clôture et résultat de la consultation préalable
A l'issue de la consultation, un procès verbal établi par le préfet constatera :
- le nombre de propriétaires consultés,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la consultation.

Le projet d'extension de périmètre sera validé lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

À défaut, un arrêté préfectoral sera pris pour mettre fin à la procédure d'extension du périmètre.

ARTICLE 4 : Notification
Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et au président de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

CARCASSONNE, le 23 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2019-001

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Narbonne (Aude)
au profit de M. TRILLES Alain

LE PREFET DE L'AUDE
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l' environnement;
Vu le code de l' urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-025 du 18 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 31 janvier 2018 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 4 juillet 2018 ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Narbonne ;
Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du grand Narbonne ;
Vu l'avis réputé favorable du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Monsieur TRILLES Alain
demeurant à : chaussée de Mandirac – 11 100 NARBONNE
ci-après dénommé le bénéficiaire
est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de NARBONNE (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation :* un bâtiment sur parcelle clôturée

- *usage/fonction :* bâtiment d'habitation

- *emprise(s) : parcelle :* 650 m² - bâtiment : 97,35 m² (au sol).

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.
Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.
Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Il est interdit d'effectuer tous travaux confortatifs ou d'agrandissement des bâtiments existants et de construction nouvelle et d'installer sur la parcelle concernée des caravanes ou mobilhomes.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 564 €.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.
Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire s'engage :

- à avoir enlevé tous les biens meubles sur les parcelles et dans les bâtiments ;

- à résilier tout contrat relatif à l'alimentation de la parcelle, notamment en eau et électricité, et à faire couper les réseaux correspondants et à produire les justificatifs ;

- à convenir d'un rendez-vous sur place avec les agents de l'État, lors duquel les obligations susvisées seront vérifiées et les clefs de l'immeuble alors remises.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le 21 JAN. 2019

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

Jean-François DESBOUIS

TRILLES Alain

Section IW 46

Ech. : 1 / 250

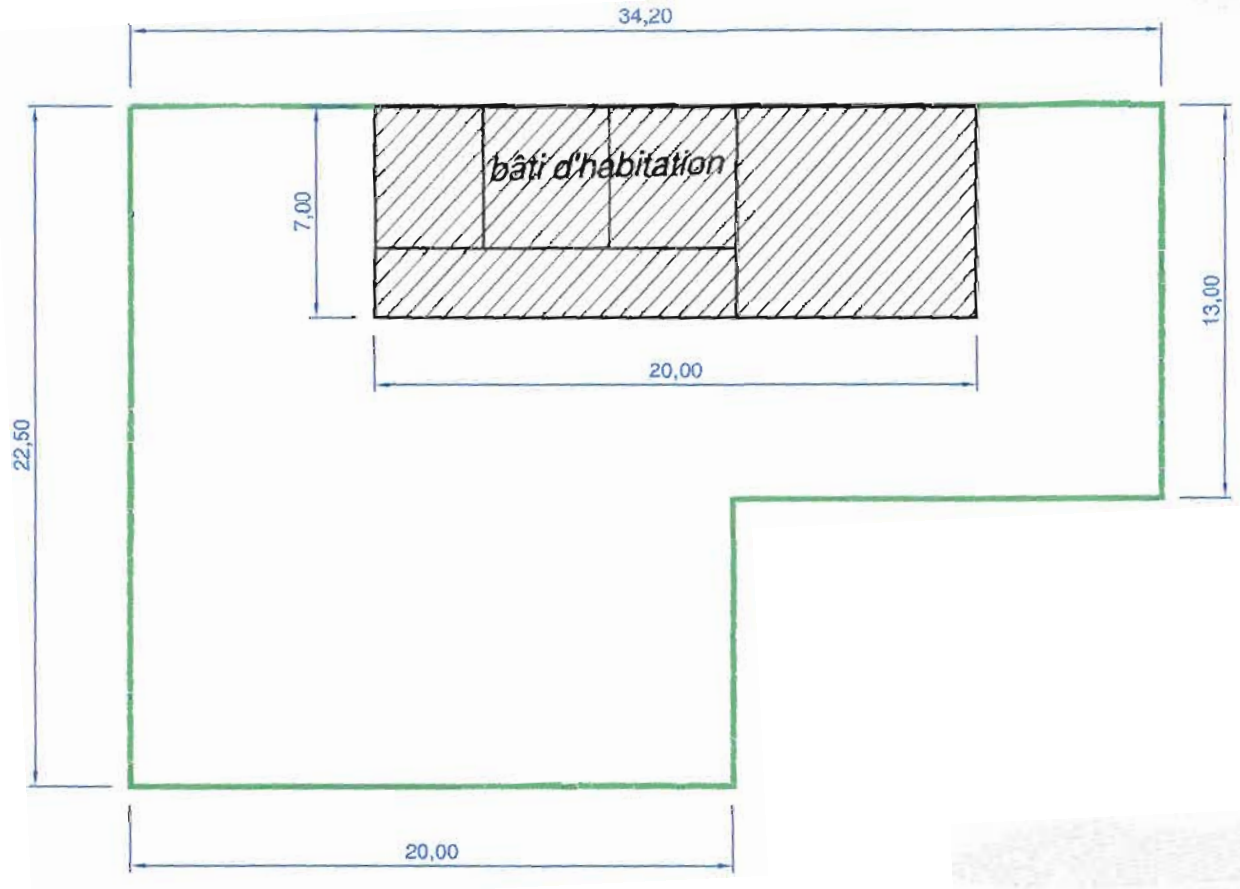

Chaussée de Mandirac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2019-002

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Narbonne (Aude)
au profit de M. BERARD Henri

LE PREFET DE L'AUDE
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l' environnement;
Vu le code de l' urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-025 du 18 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 23 octobre 2017 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 21 juin 2018 ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Narbonne ;
Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du grand Narbonne ;
Vu l'avis réputé favorable du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Monsieur BERARD Henri
demeurant à : chaussée de Mandirac – 11 100 NARBONNE
ci-après dénommé le bénéficiaire
est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de NARBONNE (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* : un bâtiment sur parcelle clôturée avec deux dépendances

- *usage/fonction* : bâtiment d'habitation

- *emprise(s) : parcelle* : 922 m² - bâtiment : 151 m² (au sol) – dépendances : 56 m².

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 2 ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.
Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.
Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Il est interdit d'effectuer tous travaux confortatifs ou d'agrandissement des bâtiments existants et de construction nouvelle et d'installer sur la parcelle concernée des caravanes ou mobilhomes.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 680 €.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les points suivants avant la fin de la présente autorisation:

- démontage et enlèvement du garage et des deux dépendances (respectivement 42 et 56m²).

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas respecté les prescriptions pré-citées, aucune autorisation ne lui sera délivrée à l'issue de la présente AOT.

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.
Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être

assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire s'engage :

- à avoir enlevé tous les biens meubles sur les parcelles et dans les bâtiments ;

- à résilier tout contrat relatif à l'alimentation de la parcelle, notamment en eau et électricité, et à faire couper les réseaux correspondants et à produire les justificatifs ;

- à convenir d'un rendez-vous sur place avec les agents de l'État, lors duquel les obligations susvisées seront vérifiées et les clefs de l'immeuble alors remises.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le 21 JAN. 2019

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

Jean-François DESBOUIS

BERARD Henri

Section KM 1p

Ech. : 1 / 250

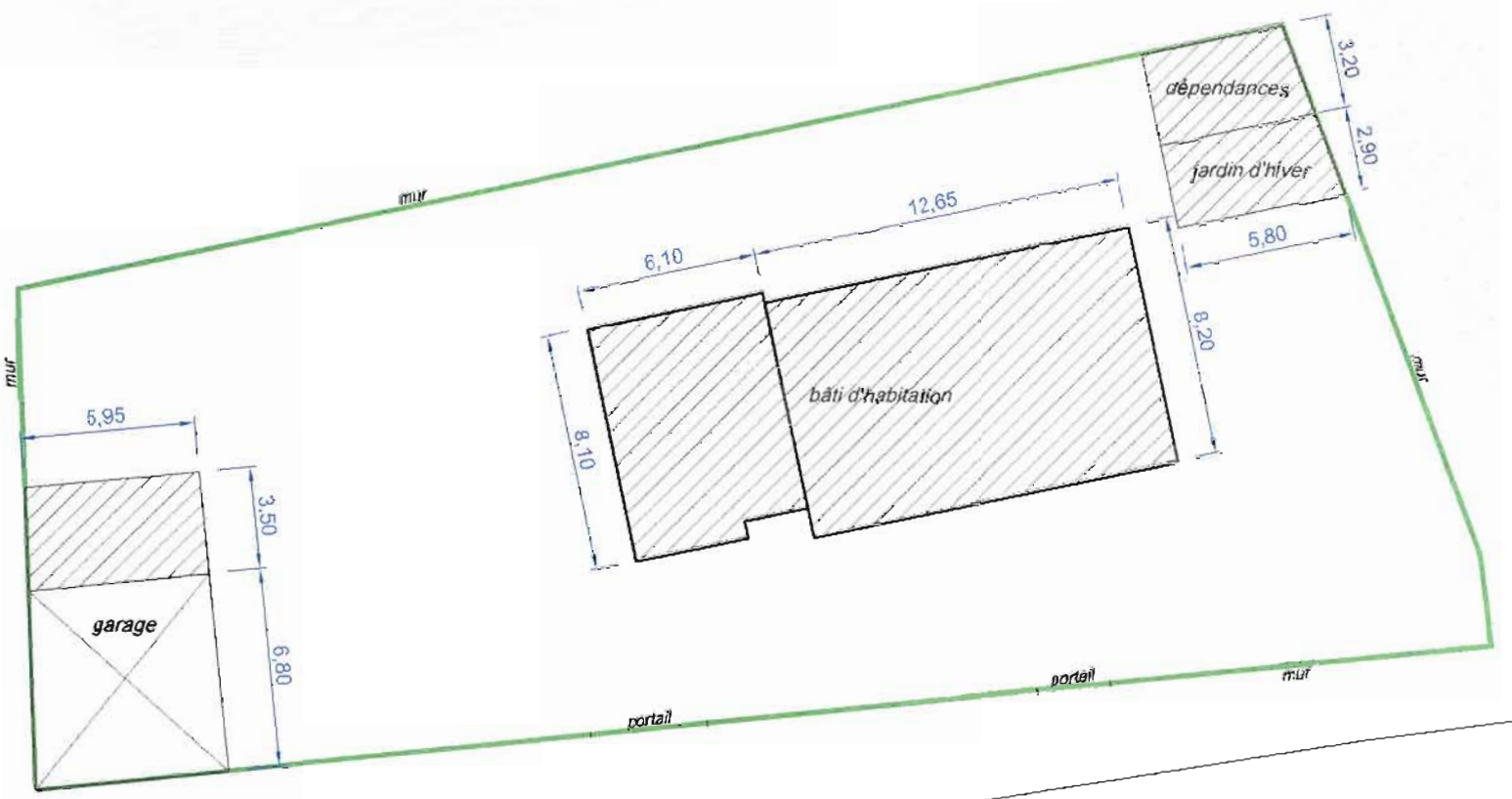

Chaussée de Mandirac

22

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2019-008 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 , 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-072 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT que les travaux de la réhabilitation de la gare de péage Narbonne Sud n°38 sont terminés.

ARRETE

ARTICLE 1
Les dispositions de l'arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2019-006 sont abrogées à compter du mercredi 23 janvier 2019 à 07h00.

ARTICLE 2
M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 23 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude,

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Sabrina KLEIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-013
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de SAINT JUST ET LE BEZU

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SAINT JUST ET LE BEZU**;

VU l'arrêté du 31/10/2013 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **SAINT JUST ET LE BEZU**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SAINT JUST ET LE BEZU.** Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **SAINT JUST ET LE BEZU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **SAINT JUST ET LE BEZU** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 janvier 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

Malik AIT-AISSA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/01/2019 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : SAINT JUST ET LE BEZU

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3			
SAINT JUST ET LE BEZU	Tout le territoire de la commune de **SAINT-JUST-ET-LE-BEZU** est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: **soit :... 1354 ha**			
	A l'exception de :			
	- Zone des 150 m autour des villages: **64 ha**			
	- Zone d'habitation : **7 ha**			
	Liste des oppositions et des apports :			
	Propriétaire :	**Section :**	**Parcelles :**	**Superficie (ha) :**
	Oppositions :			
	LANDY Madeleine	**A**	**472 - 474 - 475 - 479 à 481 - 491 à 499 - 525 à 538 - 540 - 542 - 543 - 545 à 548 - 550 - 551 - 553 à 562 - 564 à 569 - 593 à 595 - 606 à 609 - 624 - 625 - 628 - 859 - 861 - 863 - 865 - 867 - 869 - 953 - 957 - 970**	**40.0422**
	GFA CASSE RATS	**A**	**367 à 385 - 388 - 405 - 410 - 411 - 416 à 419 - 424 à 436 - 443 à 445 - 448 à 452 - 873 - 875 - 881 - 889 - 894 - 897 - 973**	
		B	**1 à 21 - 49 - 50 - 52 à 54 - 59 - 60 - 62 - 63 - 65 - 66 - 68 à 97 - 130 - 131 - 134 à 139 - 145 - 148 - 149 - 152 à 162 - 165 à 177 - 179 à 192 - 194 à 214 - 216 à 222 - 226 à 228 - 232 à 252 - 937 - 953 - 955 à 958 - 960 - 961 - 963 - 964 - 966 - 968 - 969 - 971 - 973 - 975 - 978 - 979 - 981 - 985 - 997 - 998 - 1002 à 1004 - 1007 à 1009 - 1063 - 1065 - 1067**	**201.0108**

BOSTYN Thibaut	**A**	**58 à 61**		
	B	**871 - 872 - 874 - 878 à 880 - 884 à 892 - 897 à 910**		**11.2866**

<u>Apports (*sur la commune de ST JULIA de BEC*):</u>

SIRE Antoine	**Z**	**356 - 362 - 363**	**3.9080**

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **SAINT-JUST-ET-LE-BEZU** est approximativement de :

1034ha 56a 84ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/01/2019 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT JUST ET LE BEZU

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
SAINT JUST ET LE BEZU	A	801	Dans l'opposition du GFA CASSE RATS
	B	51 ,55 à 58, 61, 193	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-014
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de SAINT JULIA DE BEC

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SAINT JULIA DE BEC**;

VU l'arrêté du 17/03/2016 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **SAINT JULIA DE BEC**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SAINT JULIA DE BEC.** Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **SAINT JULIA DE BEC** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **SAINT JULIA DE BEC** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 janvier 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

Malik AIT-AISSA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/01/2019 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : SAINT JULIA DE BEC

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3			
SAINT JULIA DE BEC	Tout le territoire de la commune de **SAINT-JULIA-DE-BEC** est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:			**soit :... 1387 ha**
	A l'exception de :			
	- Zone des 150 m autour des villages:			**94 ha**
	- Zone d'habitation :			**26 ha**
	Liste des oppositions et des apports :			
	Propriétaire :	**Section :**	**Parcelles :**	**Superficie (ha) :**
	Oppositions cynégétiques :			
	LANDY Madeleine	**Y**	**500**	
		Z	**383 - 395**	**57.8668**
	ROGER-ESTRADE Françoise	**Y**	**499**	**36.8541**
	ANDRIIEVSKA Olga	**Z**	**291 - 300 - 301**	**4.3143**
	BOSTYN Georges	**Z**	**344 - 348 - 351 - 352 - 354 - 357 - 358 - 361 - 364 - 365**	**30.5665**
	SIRE Antoine	**Z**	**356 - 362 - 363**	**3.9080**
	Oppositions de conscience:			
	SCI MOULIN DU ROC	**Y**	**303 - 305 - 306 - 312 - 313 - 478**	
		Z	**334 - 335 - 337 à 340 - 390**	**19.4901**
	BOUICHET Anne	**Y**	**143 - 262 - 266 - 273**	
		Z	**164**	**6.9281**

	Pas d'apports En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **SAINT-JULIA-DE-BEC** est approximativement de : **1107ha 07a 21ca**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/01/2019 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT JULIA DE BEC

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
SAINT JULIA DE BEC	Z	349	Entre l'opposition BOSTYN et la réserve

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

MINISTERE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 511 056 160

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PRESSUTTO Katia (KATIA SERVICES) en date du 10 novembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE, Unité Départementale de l'Aude, sous le N° SAP 511 056 160 ;
Vu le courrier de rappel du 1er août 2018 et le courrier de mise en demeure du 17 décembre 2018 transmis à l'organisme pour statistiques d'activités non fournies depuis la date de la déclaration ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme à ces deux courriers susvisés ;

Le préfet de l'Aude

Constate

Que l'organisme n'a jamais produit ses états d'activités et statistiques annuels depuis le 10 novembre 2014, date du récépissé de la déclaration Service à la Personne ;

Décide

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PRESSUTTO Katia (KATIA SERVICES) en date du 10 novembre 2014 est retiré à compter du 7 janvier 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme PRESSUTTO Katia (KATIA SERVICES) en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Aude publiera aux frais de l'organisme PRESSUTO Katia (KATIA SERVICES) sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CARCASSONNE, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe

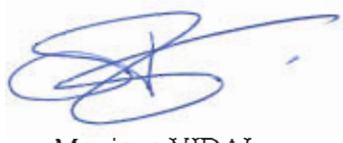

Monique VIDAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION n° DREAL/UID11-66/2019-001

Autorisant l'exploitation d'une plate-forme de transit de produits divers et de déchets non dangereux et dune installation de broyage concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.
Société SUD SERVICES
Port de commerce de PORT-LA-NOUVELLE

Monsieur Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons; plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'Arrêté du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715

VU la demande présentée en date du 12/11/2017 et complété le 11/07/2018 par la société SUD SERVICES située sur le port de commerce de PORT-LA-NOUVELLE ayant pour l'objet l'extension de l'activité de transit de produits divers et de déchets non dangereux et l'autorisation d'exploiter une installation de broyage concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/08/2018 relatif à l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les observations du public ;

VU l'avis de la part du conseil municipal de la commune de Port-la-Nouvelle ;

VU le rapport du 02/01/19 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de cette demande et en particulier l'enquête publique et la consultation des

conseils municipaux et services n'a pas fait apparaître de problématique particulière nécessitant la consultation du CODERST.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'autorisation réglementant l'exploitation de son activité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aude;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société SUD SERVICES dont le siège social est situé 876 avenue Adolphe Turrel - Zone Portuaire - 11210 PORT-LA-NOUVELLE, est autorisée à exploiter les installations faisant l'objet de la demande susvisée.

Ces installations sont localisées sur la zone portuaire du Port de commerce de PORT-LA-NOUVELLE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant a la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), a l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³	Volume total susceptible d'être stocké sur les aires de la zone portuaire (incluant la plate-forme Nord) : ≤ 70 000 m³	Autorisation
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a) Supérieure à 200 kW	≤ 1000 kW	Enregistrement
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m³	Volume total susceptible d'être stocké sur les aires de la zone portuaire (incluant la plate-forme Nord) : ≤ 75 000 m³	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure a 10 000 m²	Superficie totale cumulée des aires de transit de la zone portuaire (incluant la plate-forme Nord) : ≤ 40 000 m²	Enregistrement
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, a l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m²	Déchets de métaux non dangereux en transit Surface ≤ 2 130 m²	Enregistrement

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois a l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	Capacité ≤ 30 000 m³	Enregistrement
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre a l'exclusion des installations visées a la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³	Volume total susceptible d'être stocké sur les aires de la zone portuaire (incluant la plate-forme Nord) : ≤ 80 000 m³	Déclaration

ARTICLE 1.2.2 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Aires dites de bord à quai

Les aires de transport dites de bord à quai, c'est-à-dire des aires de pré-stockage pour déposer les marchandises en attente de mise à quai pour chargement d'un navire ou de mise à quai depuis un navire pour enlèvement direct ou transit sur zone arrière ne sont pas réglementées par le présent arrêté.

Plate-forme nord

L'utilisation de la plate-forme nord du port n'est possible qu'après l'aménagement des aires de stockage conformément aux dispositions du présent arrêté et la réalisation d'une étude de faisabilité présentant les caractéristiques de chaque aire de transit de la plate-forme nord ainsi que le dimensionnement de la zone de stockage des produits autorisés à l'article 1.2.1, définies de façon à ne pas générer d'effets hors site (hors zone portuaire), ne pas générer d'effets domino en cas d'incendie et respecter le volume de rétention disponible en cas d'incendie.

Zone portuaire sud

Les produits autorisés d'être stockés sur chaque zone repérée sur la cartographie ci-dessous, sont les suivants :

Zones 1, 2, 3, 3bis	aires pouvant être utilisées pour tous les produits en transit sauf, en l'absence d'un aménagement permettant la récupération des eaux d'extinction incendie, pour le transit de bois et de biomasse (rubrique 1532) et de déchets non dangereux de caoutchouc (rubrique 2714),
Zones 4, 5, 7, 9, 10	aires pouvant être utilisées pour tous les produits en transit
Zone 6	aire pouvant être utilisée pour tous les produits en transit sauf pour le transit de bois et de biomasse (rubrique 1532)
Zone 8	aire pouvant être utilisée pour tous les produits en transit après mise en conformité (étanchéité, réseau d'eaux pluviales et rétention des eaux d'extinction incendie)
Zone 11	aire pouvant être utilisée uniquement pour le transit de bois et de biomasse (rubrique 1532)

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les produits autorisés sur les zones de transit sont les suivants :

- biomasse,
- bois et matériaux combustibles analogues,
- produits minéraux,
- déchets non dangereux de métaux,
- déchets non dangereux de plastiques et caoutchouc,
- déchets non dangereux de verre.

Les opérations de broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes se déroulent dans une zone séparée de celles dédiées au transit de produits. Préalablement à la réalisation d'une telle opération, l'exploitant doit identifier les éventuels risques présentés par cette activité et définir les mesures d'exploitation, d'aménagement et d'organisation à mettre en oeuvre. Les justifications du respect de cette disposition sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés ministériels applicables et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage,

et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.3 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.4 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations

ARTICLE 4.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 4.1.4 : DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.5 : TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1.1 : COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.2.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

TITRE 4 - – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1 : IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 5.1.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 5.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.2.1 : SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas , ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5.2.2 : SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3 : SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 5.2.4 : SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau de bruit en limite du port de commerce de Port-la-Nouvelle ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 $dB_{(A)}$ pour la période de jour et 60 $dB_{(A)}$ pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 : PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.3 : ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.4 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone utilisée ;
- d'extincteurs positionnés sur les aires extérieures quand ces aires sont utilisés pour le transit ou le traitement de produits et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant doit pouvoir justifier que les quantités d'agent d'extinction présentes sont suffisantes au regard du référentiel reconnu utilisé ;

La défense incendie est assurée par le réseau incendie du port. L'exploitant s'assure :

- de la disponibilité opérationnelle permanente du réseau incendie;
- que tout point de la limite des zones de stockages se trouve à moins de 200 mètres de 2 appareils permettant de fournir chacun un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;
- que les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1 : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1 : SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.3.2 : TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.3 : VÉRIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications

ARTICLE 7.3.4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ✓ les conditions d'entreposage des produits sur les différentes zones de transit ;
- ✓ les contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ✓ l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- ✓ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- ✓ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant organise des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux installations. Les justifications de réalisation de ces exercices sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées pendant un délai minimum de 5 ans.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS ENREGISTRÉES

ARTICLE 8.1.1 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715

ARTICLE 8.1.2 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées par les dispositions suivantes :

Au 2ème Alinéa de l'article 5 de l'AMPG du 06/06/18 susvisé, imposant une distance au moins égale à 20 mètres entre les limites des aires d'entreposage et l'enceinte de l'établissement, le terme "enceinte de l'établissement" et remplacé par "enceinte du port de commerce de Port-la-Nouvelle ".

Les dispositions concernant l'accessibilité (article 15 AMPG du 10/12/13, article 7 AMPG du 06/06/18, article 2.5 AMPG du 15/10/10) ne sont pas applicables, toutes les aires de transit étant situées dans l'enceinte du port régis par une réglementation spécifique.

La collecte et le traitement des effluents provenant des aire de transit et traitement étant gérés au niveau du port de commerce de Port-la-Nouvelle, ne sont pas applicables à l'établissement :

- le chapitre III "Émission dans l'eau" de l'AMPG du 06/06/18 susvisé, excepté l'article 14,

- la section III "Colecte et rejet des effluents liquides" de l'AMPG du 10/12/13, excepté l'article 28,

- la section IV "Valeurs limites de rejet" de l'AMPG du 10/12/13.

Aux articles 45 de l'AMPG du 10/12/13 relatif à la rubrique 2516, 43 de l'AMPG du 10/12/13 relatif à la rubrique 2517, 25 de l'AMPG du 06/06/18, 8.1 de l'AMPG du 15/10/10 susvisés, fixant un niveau de bruit en limite de propriété de l'installation de 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite, le terme "limite de propriété de l'installation" et remplacé par "limite du port de commerce de Port-la-Nouvelle".

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1. BILANS PÉRIODIQUES – AUDITS ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9.1.1 : RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2 : AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. Si l'audit fait ressortir des écarts à la réglementation, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 10.1.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Port-la-Nouvelle, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Carcassonne, le - 9 JAN. 2019

Le Préfet,

Alain THIRION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-006 modifiant l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 du 6 juillet 2018 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude ;

VU les modifications des représentants des personnels (UNSA) transmises par les services de l'Éducation Nationale le 21 janvier 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 du 6 juillet 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est modifié ainsi qu'il suit :

A - MEMBRES DE DROIT

- Présidents :

- M. le préfet de l'Aude

- M. le président du conseil départemental de l'Aude

- Suppléants ayant qualité de vice-présidents :

- **Mme la Directrice académique** des services départementaux de l'éducation nationale,

- **Mme Tamara RIVEL**, conseillère départementale, déléguée par le président du conseil départemental.

B - MEMBRES DÉSIGNÉS

I - Représentants des collectivités locales :

- Maires :

Titulaires	Suppléants
- M. Philippe ANDRIEU Maire de CÉPIE	**- M. Jean-Paul DUPRÉ** Maire de LIMOUX
- M. Roger ADIVEZE Maire d'ALAIRAC	**- M. Sébastien PLA** Maire de DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
- M. André HERNANDEZ Maire de CANET D'AUDE	**- M. Denis ADIVEZE** Maire de CAUNES MINERVOIS
- Mme Magali ARNAUD Maire de VILLAR-EN-VAL	**- Mme Marie BAT** Maire de BAGES

- Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
- Mme Valérie DUMONTET Conseillère départementale du canton Le Lézignanais	**- Mme Stéphanie HORTALA** Conseillère départementale du canton La Malepère à la Montagne Noire
- M. Jean-Luc DURAND Conseiller départemental du canton Narbonne 2	**- M. Jean-Noël LLOZE** Conseiller départemental du canton Carcassonne 3
- Mme Éliane BRUNEL Conseillère départementale du canton Le Bassin Chaurien	**- Mme Annie BOHIC-CORTES** Conseillère départementale du canton La Haute-Vallée de l'Aude
- M. Patrick FRANCOIS Conseiller départemental du canton Narbonne 3	**- M. Nicolas SAINTE-CLUQUE** Conseiller départemental du canton Narbonne 1
- Mme Chloé DANILLON Conseillère départementale du canton Carcassonne 1	**- Mme Rose-Marie JALABERT-TAILHAN** Conseillère départementale du canton La région Limouxine

- Conseillers régionaux :

Titulaire	Suppléante
- Mme Hélène GIRAL Conseillère régionale	**- Mme Mylène VESENTINI** Conseillère régionale

II - Représentants des personnels titulaires de l'État :

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaires	Suppléants
- Mme Françoise PARRINI Ecole Emile Zola UNSA Education de l'Aude 14 boulevard Jean Jaurès - BP 17 11001 CARCASSONNE CEDEX	**- Mme Emilie DRAUX** Ecole primaire d'application Les Troubadours 21 rue Camille Saint Saëns 11000 CARCASSONNE
- Mme Claire BUGNON Ecole élémentaire Rue des Ecoles 11240 BELVEZE DU RAZES	**- Mme Anaïs FERRAND** Ecole primaire Place de la Mairie 11800 BARBAIRA
- Mme Julia OLIVE Ecole maternelle Fabre d'Eglantine 27 rue Fabre d'Eglantine 11100 NARBONNE	**- Mme Christelle MARTY** Ecole primaire publique L'an 2000 Rue du Château d'eau 11400 SAINT MARTIN LALANDE
- Mme Anne MARTY Ecole Lamartine 5 rue des Bons Enfants 11100 NARBONNE	**- M. Yannick SALSEGNAC** Ecole maternelle Charles Perrault 17 rue du Mont Alaric 11100 NARBONNE

b) Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

Titulaires	Suppléants
- Mme Delphine BEN YOUSSEF Lycée Jules Fil 11090 CARCASSONNE	**- M. Jean-Louis BOUSQUET** Ecole primaire 11340 ROQUEFEUIL

- M. Jean-Louis BURGAT
Ecole élémentaire Jean Jaurès
11100 NARBONNE

- Mme Hélène MAILLOT
Collège Les Fontanilles
11400 CASTELNAUDARY

- Mme Julia VIES
Ecole Primaire
11700 AZILLE

- Mme Marjorie MAGRON
Collège André Chénier
11000 CARCASSONNE

- Mme Marie-Clotilde SOUBERCAZES
Ecole maternelle Fabre d'Eglantine
11100 NARBONNE

- Mme Magali NAPPEZ
Collège Emile Alain
11000 CARCASSONNE

c) Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle - Force ouvrière (FNEC-FP-FO :)

Titulaire

- Mme Marie PALLUIS
78 avenue St Marc
11200 ORNAISONS

Suppléant

- M. Alain VERDIER
1 rue Constrety
11400 CASTELNAUDARY

d) Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)

Titulaire

- Mme Christelle ASSENS
Domaine Plages hautes
11440 PEYRIAC SUR MER

Suppléant

- Mme Christine BOUSSEYROUX
Résidence le Château - Lot 2
11250 POMAS

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires

- Mme Isabelle PINATEL
6 rue Jean Giono
11130 SIGEAN

- Mme Marianne MARTINEZ LAUTREC
4 rue de la Forge
11250 ST HILAIRE

- Mme Laurence CAZABAN
120 rue de l'Eglise
11570 CAVANAC

Suppléants

- M. Stéphane PARRINI
9 lot Le Terret d'Augusta
11490 PORTEL DES CORBIERES

- M. Sylvain LE NOACH
11 rue de las Leras
11220 ST LAURENT

- Mme Marie-Pierre GAUDAN
2 rue Arthur Rimbaud
11600 CONQUES SUR ORBIEL

- Mme Nathalie WAESSEM
21 rue des Rosiers
11300 LIMOUX

- Mme Marie-Noëlle MONTISCI
26 rue Marceau Perrutel
11000 CARCASSONNE

- M. Patrick BARBIER
7 rue du 14 juillet
11610 PENNAUTIER

- Mme Séverine BROIN
14 impasse des Marronniers
11300 LIMOUX

- Mme Marie-Rose CALVET
430 rue Jean Mermoz
11620 VILLEMOUSTAUSSOU

- Mme Nora ANGELASTRO
6 rue des Glycines
11000 CARCASSONNE

- Mme Cathy PEIX
33 rue Occitanie
11800 TREBES

- Mme Ghania PREVOT
7 rue du Camp d'Al Clot
11250 ROUFFIAC D'AUDE

b) Représentants des associations complémentaires :

- Associations Complémentaires de l'École Publique (ADPEP):

Titulaire

- Mme Mariane DEZARNAUD
13 rue de Belfort
11000 CARCASSONNE

Suppléant

- M. Thierry MASCARAQUE
22 rue Antoine Marty
11000 CARCASSONNE

IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

1) Nommées par le préfet :

Titulaire

- Mme Andrée IBAL
Union Départementale
des Associations Familiales
Villa Éleuthéria 4 promenade des Rives
11300 SAINT POLYCARPE

Suppléante

- Mme Régine ROUANET
Union Départementale
des Associations Familiales
17 rue René Iché
11000 CARCASSONNE

2) Nommés par le président du conseil départemental :

Titulaire

- M. Dany FOULQUIER
5 impasse du Chant du coq
Le vert village - La Reille
11000 CARCASSONNE

Suppléant

- Mme Andrée DENAT
7 rue du Lebech
11370 LEUCATE

V - <u>Délégué départemental de l'éducation nationale devant siéger à titre consultatif</u> :

Titulaire	Suppléant
- M. Serge BOUSSIOUX 3 rue du Pont des Poupes 11300 LIMOUX	**- M. Gérard AMANS** La Pinède d'Engiscle - 4 chemin de Pouzols 11120 SAINTE VALIERE

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL-2019-001 RELATIF À LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPÉTENCE « ACTION SOCIALE » DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5214-16 (IV) ;

VU la loi n° 2015-991 du 04 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-150-0002 du 30 mai 2013 modifié, relatif à la création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises par fusion extension ;

VU, l'arrêté préfectoral SPL-2017-051 du 26 décembre 2017, portant modification des compétences de la communauté de communes des Pyrénées Audoises et notamment son article 1er – II – Compétences optionnelles 5ème Action sociale d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°DC 2018-082 du 20 décembre 2018, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises a décidé de limiter la compétence de la communauté de communes des Pyrénées Audoises au moyen de la définition de l'intérêt communautaire, aux seules maisons de santé existantes au 31 décembre 2018 en application de l'article L.5214-16 du CGCT (IV) ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La compétence optionnelle de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, au titre de l'Action Sociale d'intérêt communautaire, telle que rédigée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 - II - Compétences optionnelles 5ème Action sociale d'intérêt communautaire précité, « Étude, création et gestion des maisons de santé », est désormais limitée aux maisons de santé existantes au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, soit par courrier adressé : 6, Rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER, soit par voie électronique sur le site http://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude d'une part ou de sa notification aux maires des communes concernées d'autre part.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude VO-DINH